MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'apprentissage et de la formation continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2026-42** **26/01/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2021-72 du 28/01/2021 : Procédure et conditions d'habilitation ou d'enregistrement des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 14

Objet : Procédure et conditions d'habilitation ou d'enregistrement des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants.

Destinataires d'exécution
CEZ Rambouillet DRAAF / DAAF DDecPP Organismes de formation

Résumé : Cette instruction technique précise la procédure et les conditions d'habilitation ou d'enregistrement des organismes de formation prévues par l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
- Rectificatif au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
- Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-7.
- Code des relations entre le public et l'administration.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-6, R. 214-25, R. 214-27-1 et R. 214-57.
- Code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6313-1 et R. 6316-1.
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, notamment son article 10.
- Arrêté du 14 janvier 2022 modifié relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants.
- Arrêté du 25 juillet 2025 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.
- Arrêté du 1er août 2025 modifiant les arrêtés du 14 janvier 2022 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeurs d'animaux vivants et du 28 juillet 2025 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

La présente instruction technique précise la procédure et les conditions d'habilitation ou d'enregistrement des organismes de formation prévues par l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants.

- L'organisme de formation habilité propose aux professionnels une formation spécifique à la protection, pendant le transport routier, des volailles et des ongulés domestiques (équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine). L’organisme de formation prépare les participants à l'évaluation prévue à l'issue de cette formation. La réussite de l’évaluation ouvre droit au certificat de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs. Ce certificat de compétence atteste d’une sensibilisation à la protection des espèces sus-visées au cours de leur transport routier.
- L'organisme de formation enregistré forme les professionnels à la protection, pendant le transport routier, des animaux autres que les animaux listés au paragraphe précédent.
- Des précisions sont données concernant les attendus dans les contenus de formation.

Table des matières

1. Contexte réglementaire et caractéristiques du règlement (CE) n°1/2005 sur le champ de la formation professionnelle continue au transport routier des animaux vertébrés vivants.....4
2. Caractéristiques communes dans la procédure d'habilitation ou d'enregistrement d'un organisme de formation.....5
a. Périodes et périodicité des demandes d'habilitation ou d'enregistrement.....5
b. Modalités de transmission-réception de la demande de l'organisme de formation.....5
c. Quels organismes peuvent être habilités ou enregistrés ?.....5
d. Comment être habilité ou enregistré ?.....6
i. Le dossier de candidature à l'habilitation ou l'enregistrement.....6
ii. Les pièces constitutives du dossier d'habilitation ou d'enregistrement.....6
e. Conditions d'habilitation ou d'enregistrement.....8
f. Examen des dossiers.....9
g. Conditions de maintien d'une habilitation ou d'un enregistrement.....9
h. Procédure de contrôle.....9
3. Points spécifiques à l'action de formation soumise à habilitation.....10
a. Professionnels concernés - catégories d'animaux impliquées.....10
b. Durée minimale des actions de formation.....10
c. Contenus des actions de formation.....11
d. Évaluation de l'action de formation.....11
e. Bureautique spécifique au passage de l'évaluation en ligne.....11
4. Points spécifiques à la formation soumise à enregistrement.....12
a. Professionnels concernés - catégories d'animaux impliquées.....12
b. Durée minimale des formations.....12
c. Contenus des formations.....12
d. Évaluation de la formation.....13
Annexe I.....14
Bordereau d'engagement d'un organisme de formation.....14
Annexe II.....15
Identification de l'organisme de formation.....15
Annexe III.....16
Formulaire de demande d'habilitation ou d'enregistrement.....16
Annexe IV.....17
Identification des formateurs au transport des animaux vivants, de leur titre et qualité au sein de l'organisme de formation.....17
Annexe V.....18

Identification de l’affectation des formateurs de l’organisme de formation aux catégories d’animaux spécifiées....18
Annexe V....19
Identification de l’affectation des formateurs de l’organisme de formation aux catégories d’animaux spécifiées....19
Annexe VI....20
Demande d'habilitation - Objectifs attendus....20
Annexe VI bis....21
Demande d'enregistrement - objectifs attendus....21
Annexe VII....22
Difficultés de formation....22
Annexe VIII....23
Mise en situation : stratégies pédagogiques pour un public peu réceptif....23
Annexe IX....24
Modèle de bilan pédagogique des formations au transport routier des animaux de rente....24
Annexe X....26
Modèle de bilan pédagogique des formations au transport routier des animaux autres que les animaux de rente....26
Annexe XI....29
Liste des pièces à fournir et règles de nommage des fichiers....29
Annexe XII....30
Liste des DRAAF et DAAF....30
Annexe XIII....31
Ressources documentaires....31

1. Contexte réglementaire et caractéristiques du règlement (CE) n°1/2005 sur le champ de la formation professionnelle continue au transport routier des animaux vertébrés vivants

Les exigences de formation et d'évaluation requises dans le cadre de la formation des professionnels du transport d'animaux vivants sont définies aux articles 6 (paragraphe 4 et 5) et 17, et à l'annexe IV du règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97.

L'arrêté du 14 janvier 2022 modifié relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants précise que les professionnels conducteurs ou convoyeurs qui transportent par route dans le cadre d'une activité économique, sur plus de 65 km, des animaux vertébrés vivants doivent :

a) suivre une formation au transport routier des animaux vivants, dispensée par un organisme de formation habilité ou enregistré en application de la présente instruction technique,

b) et dans le cas du transport des animaux de rente[1] faire l'objet d'une évaluation des connaissances à l'issue de la formation, dont la réussite ouvre droit à la délivrance du certificat de compétence professionnelle des conducteurs et convoyeurs, défini à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Les personnes titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et délivrés à compter du premier janvier 2007, répertoriés en partie 1 de l'annexe de l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié susvisé peuvent s'en prévaloir pour la délivrance d'un certificat de compétence professionnelles des conducteurs et des convoyeurs pour les catégories d'animaux concernées par ces certifications professionnelles.

Les personnes titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et délivrés à compter du premier janvier 2007, répertoriés en partie 2 de l'annexe de l'arrêté susvisé peuvent s'en prévaloir en lieu et place de la formation mentionnée au point a) ci-dessus.

Le transport d'animaux réalisé dans le cadre d'une activité économique (soumis à ce titre au règlement (CE) n°1/2005) est un transport réalisé par (ou pour le compte d') un établissement identifié par un SIRET, et/ou une personne dans le cadre de son activité professionnelle.

Le transport dans le cadre d'une activité économique ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de service. « Il inclut notamment les transports qui induisent ou visent à produire directement ou indirectement un profit » (considérant 12 du règlement (CE) n°1/2005). Ainsi, les éleveurs, les négociants en bestiaux, les transporteurs d'animaux pour des manifestations, expositions, concours, vers les établissements d'abattage et les transporteurs pour compte d'autrui sont des exemples d'opérateurs économiques.

A l'inverse, les particuliers, propriétaires ou non d'animaux, non rémunérés, réalisant ou non la vente occasionnelle d'un animal sans en faire un commerce ni une prestation de service, ne sont pas soumis au règlement (CE) n°1/2005.

[1] Pour l'application de la présente instruction, les animaux de rente sont les équidés domestiques, les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles (confère article 6.5 du règlement (CE) n°1/2005 susvisé).

2. Caractéristiques communes dans la procédure d'habilitation ou d'enregistrement d'un organisme de formation

a. Périodes et périodicité des demandes d'habilitation ou d'enregistrement

Les demandes doivent être déposées entre le 1er mars et le 30 avril de l'année N en cours.

Les habilitations et les enregistrements sont délivrés pour cinq ans par le ministre chargé de l'agriculture.

Les habilitations et les enregistrements sont valides du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+5.

b. Modalités de transmission-réception de la demande de l'organisme de formation

Le dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement est téléchargeable sur le site du Centre d'enseignement zootechnique (CEZ) - la Bergerie Nationale de Rambouillet :

https://www.bergerie-nationale.fr/wp-content/uploads/2024/06/Veille_TAV.pdf

Une fois complété il doit être renvoyé par messagerie électronique sous format PDF selon les modalités suivantes.

1) un exemplaire au Centre d'enseignement zootechnique (CEZ) de Rambouillet avec copie à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire :

certificats@bergerie-nationale.fr

bafpc.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr

2) un exemplaire au service (régional) de la formation et du développement (S(R)FD) de la D(R)AAF du siège social de l'organisme de formation après confirmation par la D(R)AAF, du service compétent et de l'adresse d'envoi. Les adresses en cours de validité à la date de publication de cette instruction sont consultables à cette adresse :

https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/acteurs/srfd

L'objet « Habilitation TAV » et/ou « Enregistrement TAV » doit être identifié sur chacun des envois.

L'outil démarche simplifiées sera prochainement mis en œuvre pour recueillir les demandes d'habilitation ou d'enregistrement. Dès qu'il sera disponible, les organismes de formations sont invités à l'utiliser en remplacement de la transmission des demandes par messagerie électronique.

La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire accuse ensuite réception de la demande de l'organisme de formation.

Le service S(R)FD/D(R)AAF concerné transmet son avis au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet avec copie à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire pour le 31 mai de l'année N.

c. Quels organismes peuvent être habilités ou enregistrés ?

Peut être habilité ou enregistré un organisme qui détient depuis au moins un an un numéro de déclaration d'activité comme organisme de formation et qui s'engage à se conformer (annexe I de la présente instruction) aux critères fixés aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié.

Pour être habilité ou enregistré, un organisme de formation doit faire appel à des formateurs identifiés, qualifiés et expérimentés. Ils doivent justifier d'une formation professionnelle continue sur le champ de la formation à la protection animale durant le transport, la mise en œuvre de la formation, voire de l'évaluation des stagiaires.

Quelles que soient les catégories d'animaux pour lesquelles l'habilitation ou l'enregistrement est accordé, l'organisme de formation doit être en mesure de former aux voyages de longue durée.

Enfin, pour être habilité ou enregistré, l'organisme de formation doit présenter des contenus de formation conformes aux objectifs de formation (annexes VI et VI bis) et approuvés par le Ministre en charge de l'agriculture.

d. Comment être habilité ou enregistré ?

i. Le dossier de candidature à l'habilitation ou l'enregistrement

L'organisme de formation constitue un dossier électronique de demande d'habilitation ou d'enregistrement (selon le cas) qui s'appuie sur les modèles de formulaires figurant aux annexes I à VIII de la présente instruction.

Si l'organisme de formation souhaite à la fois être habilité et enregistré, il doit remplir deux dossiers et veille à la complétude de chacun (y compris si certains documents sont identiques pour les deux dossiers).

ii. Les pièces constitutives du dossier d'habilitation ou d'enregistrement

Le dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement doit comporter les pièces décrites ci-après.

1) Le certificat attestant de la conformité des prestations de l'organisme de formation au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail (Qualiopi ou équivalent).

2) Le document administratif attestant le statut d'organisme de formation et le numéro d'enregistrement comme organisme de formation.

3) L'engagement, complété et signé, à respecter les conditions de l'habilitation ou de l'enregistrement (annexe I).

4) Les formulaires des annexes II et III dûment remplis.

5) La liste des formateurs et des formations pour lesquelles ils interviennent (annexes IV et V).

6) Le curriculum vitae de chacun des formateurs, mettant en avant leur légitimité à intervenir.

Il s'agit des formateurs prévus sur les formations au transport routier des animaux vivants. Ce document devra mettre en valeur l'expérience du formateur en matière de formation relative au transport des animaux vivants en lien avec les catégories d'animaux demandées par l'organisme de formation. L'expérience dans la formation professionnelle continue doit également y apparaitre.

7) L'annexe VI et/ou VI bis complétée des numéros de diapositives abordant les thématiques des objectifs de formation. Une attention particulière sera apportée aux modalités pédagogiques mises en œuvre.

Il conviendra de préciser comment les stagiaires vont acquérir les attendus minimaux de chaque objectif pédagogique : temps d'échange, réflexions autour des difficultés rencontrées, sollicitation des stagiaires pour découvrir et comprendre les définitions, visionnage d'un film, mise en situation, jeu de rôle, jeu sérieux…

Le numéro des diapositives abordant les objectifs de formation doit être reporté dans la colonne prévue à cet effet.

Les modalités pédagogiques mises en œuvre doivent être détaillées dans la colonne prévue à cet effet (présentation du diaporama, échange avec les stagiaires, construction d'une définition collective avant de donner la définition réglementaire, sollicitation des stagiaires pour illustrer de cas concrets les points abordés *etc*.).

8) Le document « difficultés de formation » renseigné (annexe VII).

Dans le cas d'une première demande d'habilitation ou d'enregistrement, l'organisme de formation identifiera les risques de difficultés pédagogiques à prévoir et les moyens d'y remédier.

Pour les organismes ayant déjà été habilités ou enregistrés précédemment l'organisme de formation y exposera des difficultés pédagogiques rencontrées les années précédentes, et les réponses ou stratégies qui y ont été apportées.

9) Le document « mise en situation » renseigné (annexe VIII).

Il s'agit ici de présenter la stratégie employée pour sensibiliser un stagiaire peu ouvert au bien-être animal, à la protection et au respect des animaux pendant le transport, ou réfractaire à la pédagogie mise en œuvre.

10) Une note d'opportunité.

Elle précise notamment le contexte du transport routier des animaux dans l'environnement professionnel de l'organisme de formation. Elle justifie également le choix des catégories d'animaux prévues dans la demande d'habilitation ou d'enregistrement.

11) Les programmes de formation détaillés et séquencés par catégorie d'animaux.

Ces programmes identifient les durées de formation retenues respectivement pour chacune des formations :

-mono catégorie animale,

-pluri catégories animales.

Ils précisent les durées de chacun des modules de formation, dans le respect des durées minimales prescrites à l'article 2 de l'arrêté modifié susvisé. Pour des actions de formation regroupant plusieurs catégories d'animaux, la pertinence de ce regroupement sera recherchée et justifiée.

Les modalités pédagogiques sont détaillées dans le programme de formation (exemples (liste non exhaustive) : diaporama, mise en situation, visionnage d'un support vidéo, temps d'échange…).

12) Les contenus et supports de formation par catégorie d'animaux mentionnés à l'annexe VI et/ou à l'annexe VI bis.

Ces contenus se présentent sous forme de diaporamas paginés, référencés par objectif et répondant à chacun des objectifs évalués, présents dans le tableau récapitulatif de l'annexe VI et/ou VI bis. Des photos et des vidéos référencées peuvent être jointes aux contenus de formation.

Les modalités de formation à la manipulation/contention des animaux lors d'un transport sont laissées à l'appréciation de l'organisme de formation. Cependant, en cas d'absence de pratique, l'organisme de formation doit fournir le support pédagogique dans lequel cet aspect est pris en compte.

Les connaissances transmises doivent être contextualisées et faire référence à des situations concrètes et significatives de l'activité professionnelle vécue au cours du transport routier (évaluation de l'aptitude au transport, chargement, conduite, surveillance, pauses, réponse aux besoins physiologiques, transferts, déchargement).

Un temps de formation doit être consacré au partage d'expérience, durant lequel les participants pourront évoquer les difficultés éventuellement rencontrées dans leurs pratiques (comme par exemple l'impact des facteurs économiques ou professionnels pouvant entraver la mise en œuvre de la

réglementation). Ce temps de formation doit encourager la réflexion pour progresser professionnellement et fournir des réponses aux difficultés rencontrées.

Les aspects pratiques, techniques, réglementaires et pédagogiques des contenus de formation seront étudiés avec attention au moment de l'instruction du dossier présenté.

13) Le livret pédagogique remis au stagiaire.

Document de référence et de bonnes pratiques, il récapitule tous les points de la formation considérés incontournables par l'organisme de formation, et doit être remis au stagiaire à l'entrée en formation.

14) Les modalités de l'évaluation par les stagiaires de la formation dispensée, ainsi que le mode de consultation des résultats de cette évaluation et de leur prise en compte dans l'ingénierie de formation.

15) Modifications éventuelles.

Toute demande de modification de la liste initiale des formateurs entraîne la révision datée des annexes IV et V de la présente instruction et est accompagnée du curriculum vitae des nouveaux formateurs. Ces documents sont transmis par courrier électronique au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet avec copie à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire aux adresses ci-dessous.

Toute modification des contenus pédagogiques intervenant après l'obtention de l'habilitation ou de l'enregistrement doit être transmise par courrier électronique au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet avec copie à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire aux adresses ci-dessous.

Toute modification du livret pédagogique intervenant après l'obtention de l'habilitation ou de l'enregistrement doit être transmise par courrier électronique au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet avec copie à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire aux adresses ci-dessous.

Toute modification de dénomination intervenant après l'obtention de l'habilitation ou de l'enregistrement doit être transmise par courrier électronique au CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet avec copie à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire aux adresses ci-dessous.

certificats@bergerie-nationale.fr

bafpc.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr

e. Conditions d'habilitation ou d'enregistrement

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié, l'habilitation ne peut être délivrée qu'aux organismes de formation se conformant aux critères suivants :

1° Un dossier de demande complet ;

2° Une durée de référencement en tant qu'organisme de formation depuis au moins un an ;

3° L'emploi de formateurs pouvant justifier d'une expérience en matière de formation relative au transport des animaux vivants cohérente avec les catégories d'animaux demandées et d'une expérience de la formation professionnelle continue ;

4° Le respect des objectifs de formation ;

5° La diversité des moyens pédagogiques employés ;

6° L’emploi de stratégies pédagogiques pour la sensibilisation des stagiaires peu réceptifs au contenu de la formation ;

7° La production d’un support de formation s’appuyant sur plusieurs sources documentaires, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle. Les sources doivent être mentionnées sur les supports de formation.

f. Examen des dossiers

Les dossiers sont examinés conjointement par la Direction Générale de l’Enseignement et de la Recherche du Ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire et par le CEZ – Bergerie Nationale de Rambouillet.

Le Ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire pourra demander une fois des précisions, pièces supplémentaires, compléments ou modifications à l’organisme de formation candidat. En l’absence de réponse dans un délai de 8 jours, ou si le retour ne satisfait pas aux conditions d’habilitation ou d’enregistrement des articles 5, 6, 7 et 8 de l’arrêté du 14 janvier 2022 modifié, la demande de l’organisme de formation sera rejetée.

Le CEZ - Bergerie Nationale de Rambouillet pourra demander une fois des précisions, pièces supplémentaires, compléments ou modifications à l’organisme de formation candidat. En l’absence de réponse dans un délai de 8 jours, ou si le retour ne satisfait pas aux conditions d’habilitation ou d’enregistrement des articles 5, 6, 7 et 8 de l’arrêté du 14 janvier 2022, la demande de l’organisme de formation sera rejetée.

A l’issue de l’examen des dossiers, le Ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire notifie sa décision d’acceptation ou de refus d’habilitation ou d’enregistrement par courrier adressé à chaque organisme de formation ayant déposé une demande.

g. Conditions de maintien d'une habilitation ou d'un enregistrement

Le maintien de l'habilitation ou de l'enregistrement est conditionné à la transmission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, d'un bilan annuel de l'activité de formation (enregistrement) ou de formation-évaluation (habilitation) des stagiaires au transport routier des animaux vivants, adressé au CEZ – Bergerie Nationale de Rambouillet et à la D(R)AAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation. La forme et le fond de ce bilan seront susceptibles d'être révisés par le CEZ – Bergerie Nationale de Rambouillet durant les cinq ans.

En cas d'inactivité sur la formation au transport routier d'animaux vivants, la mention “inactif cette année” doit être signalée sur le bilan transmis.

En cas de non-retour du bilan d'activité pour ces formations, l'habilitation ou l'enregistrement seront suspendus. La suspension peut être levée à réception du bilan d'activité de formation.

L'organisme de formation peut voir le retrait de son habilitation ou de son enregistrement en cas de non-respect d'un ou de plusieurs critères des articles 5, 6, 7 et 8 de l’arrêté ministériel susmentionné, notamment l’obligation de faire participer durant la période d’habilitation au moins un de ses formateurs à chaque séminaire sur le transport d’animaux vivants pour les organismes de formation habilités organisé par la Direction Générale de l’Enseignement et de la Recherche et le CEZ – Bergerie Nationale de Rambouillet.

h. Procédure de contrôle

Dans le but de s’assurer du respect des conditions d’habilitation et d’enregistrement, le ministère chargé de l’agriculture est en mesure de réaliser des contrôles sur pièces ou sur place des organismes de formation habilités ou enregistrés.

A l’issue du contrôle, en cas de constats de non-respect par l’organisme de formation des conditions d’habilitation ou d’enregistrement, le ministère chargé de l’agriculture notifie par courrier à l’organisme de formation les motifs de la mesure qu’il envisage de prendre à son encontre.

L’organisme de formation dispose d’un délai de 15 jours après réception de ce courrier pour présenter ses observations écrites au ministère chargé de l’agriculture.

Passé ce délai, le ministère chargé de l’agriculture statue sur le maintien, la suspension ou le retrait de l’habilitation ou de l’enregistrement de l’organisme de formation. Sa décision est notifiée par courrier à l’organisme de formation, et la liste des organismes habilités et enregistrés est modifiée en conséquence.

3. Points spécifiques à l'action de formation soumise à habilitation

a. Professionnels concernés - catégories d'animaux impliquées

Il s'agit des personnes qui conduisent ou convoient des véhicules routiers transportant des animaux vertébrés vivants dans le cadre d’une activité économique sur plus de 65 km (cf. le point 1. “contexte réglementaire...” de la présente instruction), des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des volailles.

Les 5 catégories d'animaux de rente retenues pour l'habilitation de l'organisme de formation, l'évaluation des candidats, et comme mentions possibles du certificat de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs pour le transport routier des animaux de rente sont les suivantes :

Pour les ongulés :

- Équidés domestiques mentionnés “Équidés” ;

- Animaux domestiques de l'espèce bovine mentionnés “Bovins” ;

- Animaux domestiques des espèces ovine et caprine, mentionnés “Ovins/Caprins” ;

- Animaux domestiques de l'espèce porcine mentionnés “Porcins”.

Pour les volailles :

- Volailles (y compris les gibiers d’élevage à plumes) mentionnés “Volailles ”.

b. Durée minimale des actions de formation

Les actions de formation (formation + évaluation) à la protection des animaux pendant le transport par route concernant une seule catégorie d'animaux ont une durée minimale de 14 heures. Il faut y ajouter 3 heures par espèce ou catégorie additionnelle.

Il est recommandé de ne pas regrouper dans une même action de formation volailles et les ongulés domestiques. En effet, les moyens à mettre en œuvre pour respecter les obligations de résultats prévues par la réglementation nécessitent des compétences trop différentes pour n’être développées qu’en trois heures additionnelles (moyens de transport et équipement utilisés, pratiques de transport, organisation d’un chargement sur le véhicule pour assurer la circulation de l’air, physiologie et besoins des animaux, conditions de manipulations et de chargement/déchargement, nature des risques auxquels sont exposés les animaux).

Nombre de catégories d'ongulés, objet de l'action de formation	Durée minimale des actions de formation (heures)
1	14
2	17
3	20
4	23

	Durée minimale des actions de formation (heures)
Volailles seules	14
Volailles + Lapins	14 + 1

c. Contenus des actions de formation

Ils doivent être conformes à l'annexe IV du règlement (CE) n°1/2005, dont l'organisme de formation doit prendre connaissance et maîtriser les particularités.

L'annexe VI de la présente instruction précise les objectifs attendus pour satisfaire aux exigences réglementaires européennes et nationales. Tous les objectifs doivent être pris en considération dans les contenus de formation produits par l'organisme candidat à l'habilitation.

Il est recommandé de prévoir un temps d'échange entre le formateur et les stagiaires au cours duquel pourront être abordés :

- les difficultés et stratégies pour concilier l'aspect économique et réglementaire ;
- le partage des bonnes pratiques.

L'ordre de présentation des objectifs visés à l'annexe VI de la présente instruction ne préjuge pas de la libre organisation pédagogique ni du déroulement chronologique des formations, une séquence de formation pouvant parfaitement répondre à tout ou partie d'un ou plusieurs des objectifs qui y sont définis.

d. Évaluation de l'action de formation

A l'issue de la formation, une évaluation impartiale des candidats doit être organisée conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n°1/2005, sur une application officielle mise en œuvre par la DGER. Elle se réfère aux objectifs définis à l'annexe VI de la présente instruction, quelle que soit la catégorie d'animaux. L'évaluation des candidats est individuelle.

Un compte est créé pour chaque organisme de formation habilité dans l'application CCTROV. Les formateurs et référents identifiés par les organismes de formation dans l'annexe IV dument renseignée y auront accès. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire de la part des organismes de formation

e. Bureautique spécifique au passage de l'évaluation en ligne

Chaque organisme de formation qui sollicite une habilitation doit disposer de matériels informatiques permettant la mise en œuvre d'une évaluation indépendante par connexion internet. Le nombre de poste informatique doit être suffisant pour permettre une évaluation simultanée et individuelle d'au moins cinq candidats.

Pour éditer les documents issus de chacune des évaluations depuis l'application WEB d'évaluation, l'organisme de formation habilité doit disposer d'une imprimante.

Quelques recommandations techniques sont à prendre en considération :

Des recommandations matérielles : • Mémoire vive de 1 Go ou plus, • Écran permettant une taille d'affichage de 1280x1024 pixels ou plus, • Clavier, • Souris, • Accès à Internet sur réseau Ethernet (WIFI déconseillé).

Des recommandations logicielles :

• Système d'exploitation Microsoft, Apple ou Linux récent et mis à jour,

• Navigateur Web, Mozilla Firefox, Google Chrome, Apple Safari, Microsoft Internet Explorer récents

et mis à jour, activer l'utilisation des cookies, activer l'utilisation de JavaScript.

• Lecteur PDF récent et mis à jour.

Il appartient à l'organisme de formation habilité de s'assurer de la compatibilité du site WEB d'évaluation avec les outils de son parc informatique et de la disponibilité de la bande passante pour l'utilisation simultanée du site WEB d'évaluation par un groupe de candidats. L'organisme de formation habilité s'acquitte, le cas échéant, des éventuels coûts de contrats, de licence, logiciels à prévoir.

4. Points spécifiques à la formation soumise à enregistrement

a. Professionnels concernés - catégories d'animaux impliquées

Il s'agit des personnes qui conduisent ou convoient des véhicules routiers transportant des animaux vertébrés vivants dans le cadre d'une activité économique sur plus de 65 km d'espèces autres que les équidés domestiques, les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les volailles.

b. Durée minimale des formations

Les formations au transport routier des animaux concernant une ou deux catégories d'animaux comparables ont une durée minimale de 7 heures. Cette durée minimale est incrémentée d'au moins 3 heures par catégorie supplémentaire d'animaux de classe zoologique différente.

Il n'est pas pertinent de regrouper dans une même formation, plus de trois catégories d'animaux.

Nombre de catégories d'animaux, objet de la formation	Durée minimale des formations (heures)
Une ou deux comparables	7
Deux ou trois (dont deux comparables)	10

c. Contenus des formations

L'annexe VI bis de la présente instruction précise les objectifs attendus pour satisfaire aux exigences réglementaires européennes et nationales. Tous les objectifs doivent être pris en considération dans les contenus de formation produits par l'organisme candidat à l'enregistrement.

Il est recommandé de prévoir un temps d'échange entre le formateur et les stagiaires au cours duquel pourront être abordés :

- les difficultés et stratégies pour concilier l'aspect économique et réglementaire ;
- le partage des bonnes pratiques.

d. Évaluation de la formation

Le règlement (CE) n°1/2005 n’impose pas d'évaluation spécifique. A ce titre, aucune évaluation nationale harmonisée n’est prévue pour les formations concernant les espèces autres que les animaux de rente.

Pour autant, le prestataire devra délivrer au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation interne des acquis de la formation qu’il aura mise en œuvre.

L’attestation de formation délivrée par l’organisme de formation visée au présent point 4 doit comporter le nom et l’adresse de l’organisme de formation, tels qu’ils apparaissent sur la décision d’enregistrement désignée au paragraphe I de l’article 6 de l’arrêté ministériel du 19 janvier 2021, ainsi que la référence à l’article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n°1/2005.

Vous veillerez à assurer une diffusion large de la présente instruction auprès des organismes de formation potentiellement candidats.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général
de l’enseignement et de la recherche
Benoît BONAIMÉ

Annexe I
Bordereau d'engagement d'un organisme de formation

Bordereau d'engagement d'un organisme de formation candidat à
une habilitation – un enregistrement[2]

L'organisme de formation : .....

Représenté par (NOM, prénom) : .....

En qualité de directeur.....

Dont le siège social se situe (adresse) :.....

…….....

S'engage à :

1 - respecter le cahier des charges de l'action de formation au transport des animaux vivants,

2 - ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation,

3 - transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des formations relatives au transport des animaux vivants de l'année précédente, effectuées ou non, au centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet et à la D(R)AAF dont dépend son siège social,

4 - pour les organismes habilités, faire participer durant la période d'habilitation au moins un formateur à chaque séminaire sur le transport d'animaux vivants organisé par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche et le CEZ – Bergerie Nationale de Rambouillet,

5- transmettre tout changement de dénomination au centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

Fait le, ….....

à ….....

Signature du directeur

Cachet de l'organisme de formation

[2] Rayer la mention inutile.

Annexe II
Identification de l'organisme de formation

Formulaire d'identification de l'organisme de formation	
Nature des informations demandées	**Cadre à renseigner par l'organisme de formation (il est impératif de renseigner toutes les cases)**
Dénomination sociale (siège) NOM et prénoms du représentant légal	
Adresse postale de l'organisme de formation	
Adresse électronique	
Téléphone fixe/Portable	
Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation (art. R6351-6 du code du travail)	
Responsable pédagogique (formateur référent) NOM et prénom Adresse électronique Téléphone fixe/portable Responsable de l'évaluation sur l'application WEB (si différent du responsable pédagogique) NOM et prénom Adresse électronique Téléphone fixe/portable	

Annexe III
Formulaire de demande d'habilitation ou d'enregistrement

<table>
<tr><th>Nature des informations demandées</th><th>Cadre à renseigner par l'organisme de formation</th></tr>
<tr><td colspan="2">Catégories d'animaux visées</td></tr>
<tr><td>En référence au paragraphe 3.1. de la présente instruction
(rayer les mentions inutiles)</td><td>Bovins
Equidés
Ovins/Caprins
Porcins
Volailles</td></tr>
<tr><td rowspan="10">En référence au paragraphe 4.1. de la présente instruction
(rayer les mentions inutiles)</td><td>Pour les animaux de compagnie</td></tr>
<tr><td>Chiens
Chats
Petits mammifères
Oiseaux d'ornement
Poissons d'ornement
Reptiles/Amphibiens
Furets</td></tr>
<tr><td>Pour les animaux d'élevage</td></tr>
<tr><td>Lapins
Poissons
Ratites
Camélidés</td></tr>
<tr><td>Animaux d'établissement de présentation au public</td></tr>
<tr><td>Gibier</td></tr>
<tr><td>Petit gibier
Gros gibier</td></tr>
<tr><td>Autres espèces</td></tr>
<tr><td>Animaux de laboratoire
Autres (à préciser) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Moyens pédagogiques et techniques</td></tr>
<tr><td>Nature et durée de chacune des actions de formation</td><td></td></tr>
<tr><td>Régions d'intervention prévues</td><td></td></tr>
<tr><td>Effectif prévu par action de formation</td><td></td></tr>
<tr><td>Moyens matériels et logistiques mis en œuvre</td><td>Type d'outils informatiques :

Nombre d'outils informatiques à la disposition des stagiaires :

Matériel pédagogique envisagé :</td></tr>
</table>

Annexe IV
Identification des formateurs au transport des animaux vivants, de leur titre et qualité au sein de l'organisme de formation

(à dater, réviser à chaque modification et transmettre au CEZ – Bergerie Nationale de Rambouillet)

FORMATEURS (un curriculum vitae sera joint pour chacun des formateurs)	**Cadre à renseigner par l'organisme de formation (remplir au moins une case)**
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	
Nom – prénom Titre et qualité Coordonnées téléphoniques Coordonnées de messagerie	

Annexe V
Identification de l'affectation des formateurs de l'organisme de formation aux catégories d'animaux spécifiées

Formateurs		**Animaux domestiques dits « de rente »**				
Nom	Prénom	Bovins	Equidés	Ovins/ Caprins	Porcins	Volailles

Annexe V
Identification de l'affectation des formateurs de l'organisme de formation aux catégories d'animaux spécifiées

Formateurs		**Autres animaux**															
		Animaux de compagnie							*Animaux d'élevage*				Animaux d'établissement de présentation au public	*Gibier*		Laboratoire	Autres (à préciser)
Nom	Prénom	Chiens	Chats	Petits mammifères	Oiseaux d'ornement	Poissons d'ornement	Amphibiens / Reptiles	Furets	Lapins	Poissons	Ratites	Camélidés		Petit	Gros		

Annexe VI
Demande d'habilitation - Objectifs attendus

L’annexe VI à compléter est téléchargeable sur le site du Centre d'enseignement zootechnique (CEZ) - la Bergerie Nationale de Rambouillet :

https://www.bergerie-nationale.fr/wp-content/uploads/2024/06/Veille_TAV.pdf

Important

L’annexe VI précise tous les objectifs attendus pour satisfaire aux exigences communautaires et nationales. Tous les objectifs doivent être pris en considération dans les contenus de formation produits par l’organisme candidat à l’habilitation.

L’ordre de présentation des éléments ci-dessous ne préjuge pas de la libre organisation pédagogique ni du déroulement chronologique des formations, une séquence de formation pouvant parfaitement répondre à tout ou partie d’un ou plusieurs des objectifs qui y sont définis.

Les diapositives doivent être numérotées et les numéros de diapositives indiqués dans cette annexe doivent correspondre avec exactitude aux supports transmis dans le dossier.

Dans le cas où le dossier comprend plusieurs espèces, indiquer clairement le document support (ex: tronc commun, espèce "x", espèce "y") et le numéro de diapositive qui traite de la thématique. Il est possible d'ajouter des colonnes pour chaque espèce.

Remarque :

Les éléments écrits en italique dans la colonne « contenu » correspondent à des spécificités mentionnées dans le règlement CE 1/2005 pour certaines espèces.

Annexe VI bis
Demande d'enregistrement - objectifs attendus

L’annexe VI à compléter est téléchargeable sur le site du Centre d'enseignement zootechnique (CEZ) - la Bergerie Nationale de Rambouillet :

https://www.bergerie-nationale.fr/wp-content/uploads/2024/06/Veille_TAV.pdf

Important

L’annexe VI bis précise tous les objectifs attendus pour satisfaire aux exigences communautaires et nationales.

Tous les objectifs doivent être pris en considération dans les contenus de formation produits par l’organisme candidat à l'enregistrement.

L’ordre de présentation des éléments ci-dessous ne préjuge pas de la libre organisation pédagogique ni du déroulement chronologique des formations, une séquence de formation pouvant parfaitement répondre à tout ou partie d’un ou plusieurs des objectifs qui y sont définis.

Les diapositives doivent être numérotées et les numéros de diapositives indiqués dans cette annexe doivent correspondre avec exactitude aux supports transmis dans le dossier.

Dans le cas où le dossier comprend plusieurs espèces, indiquer clairement le document support (ex : tronc commun, espèce "x", espèce "y") et le numéro de diapositive qui traite de la thématique.

Remarque :

Les éléments écrits en italique dans la colonne « contenu » correspondent à des spécificités mentionnées dans le règlement CE 1/2005 pour certaines espèces.

Annexe VII
Difficultés de formation

Dans le cadre du transport d'animaux vivants, décrivez une difficulté que vous rencontrez (ou que vous vous attendez à rencontrer) lorsque vous dispensez la formation. Présentez la façon dont vous l'abordez avec vos stagiaires, et comment vous y remédiez.

Annexe VIII
Mise en situation : stratégies pédagogiques pour un public peu réceptif

Lors d'une formation sur le transport d'animaux vivants, l'un de vos stagiaires ne parait pas du tout sensible à la protection des animaux ou à leur bien-être. Que faites-vous pour lui délivrer malgré tout le message contenu dans la formation ?

Annexe IX
Modèle de bilan pédagogique des formations au transport routier des animaux de rente

Bilan annuel des actions de formation « Transport routier des animaux vivants » catégorie Ongulés domestiques et volailles



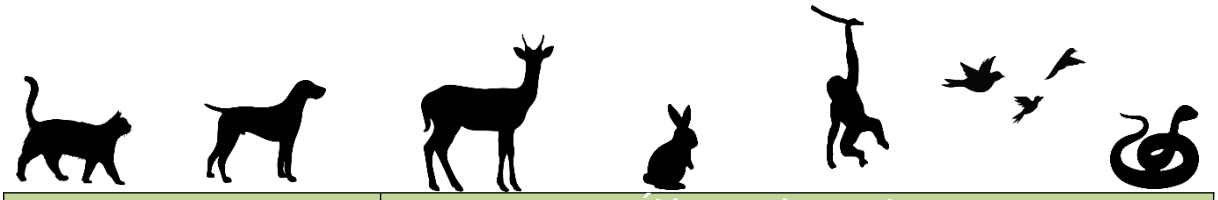
<table>
<tr><th></th><th>Éléments à renseigner</th></tr>
<tr><td>Année de référence</td><td></td></tr>
<tr><td>Nom de l'organisme de formation</td><td></td></tr>
<tr><td>Adresse du siège social</td><td></td></tr>
<tr><td>Personne référente à contacter pour la formation relative au transport d'animaux vivants (Nom, prénom, adresse mail, téléphone)</td><td></td></tr>
<tr><td>Catégories d'animaux pour lesquelles l'organisme de formation est enregistré</td><td>☐ Bovins
☐ Ovins/Caprins
☐ Porcins
☐ Equins
☐ Volailles</td></tr>
<tr><td>Nombre de formations réalisées durant l'année de référence</td><td>……</td></tr>
<tr><td>Nombre de stagiaires inscrits au total durant l'année de référence</td><td>…….....</td></tr>
<tr><td>Bilan de l'année pour les formations en mono-catégorie</td><td>
<table>
<tr><th>Catégories d'animaux</th><th>Nombre de stagiaires inscrits</th></tr>
<tr><td>Bovins</td><td></td></tr>
<tr><td>Ovins / Caprins</td><td></td></tr>
<tr><td>Porcins</td><td></td></tr>
<tr><td>Equins</td><td></td></tr>
<tr><td>Volailles</td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Bilan de l'année pour les formations multi-catégories</td><td>
<table>
<tr><th>Type de formation multi-catégories
Ex. bovins x ovins / caprins</th><th>Nombre de stagiaires inscrits</th></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

Fait à ……, le……

Signature de l'organisme de formation

Annexe X
Modèle de bilan pédagogique des formations au transport routier des animaux autres que les animaux de rente

Bilan annuel des actions de formation relatives au Transport routier des animaux vivants catégorie « autres animaux »



	Éléments à renseigner
Année de référence	
Nom de l'organisme de formation	
Adresse du siège social	
Personne référente à contacter pour la formation relative au transport d'animaux vivants *(Nom, prénom, adresse mail, téléphone)*	
Catégories d'animaux pour lesquelles l'organisme de formation est enregistré	**Animaux de compagnie** ☐ Chiens ☐ Chats ☐ Petits mammifères ☐ Oiseaux d'ornement ☐ Poissons d'ornement ☐ Reptiles / Amphibiens ☐ Furets **Animaux d'élevage** ☐ Lapins ☐ Poissons ☐ Ratites ☐ Autres : précisez …… **Autres** ☐ Animaux de laboratoire ☐ Animaux d'établissement de présentation au public ☐ Petit gibier ☐ Gros gibier ☐ Autre : précisez ……
Nombre de formations réalisées durant l'année de référence	……
Nombre de stagiaires inscrits au total durant l'année de référence	……....
Bilan de l'année pour les formations en **mono-catégorie**	

Catégories d'animaux	Nombre de stagiaires inscrits
Chiens	
Chats	
Petits mammifères	
Oiseaux d'ornements	
Poissons d'ornements	
Reptiles/amphibiens	
Furets	
Lapins	
Poissons	
Ratites	
Animaux de laboratoire	
Animaux d'établissement de présentation au	
Petit gibier	

<table>
<tr><td></td><td><table>
<tr><td>Gros gibier</td><td></td></tr>
<tr><td>Autre : Précisez……</td><td></td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Bilan de l’année pour les formations multi-catégories</td><td><table>
<tr><th>Type de formation multi-catégories
Ex. chiens x chats</th><th>Nombre de stagiaires inscrits</th></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
</table></td></tr>
</table>

Fait à ……, le…….

Signature de l’organisme de formation

Annexe XI
Liste des pièces à fournir et règles de nommage des fichiers
(document à usage des organismes de formation candidats)

	Descriptif de la pièce	Nommage du fichier	Cocher si présent
01	Certificat attestant de la conformité des prestations de l'organisme de formation au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6316-1 du code du travail (Qualiopi ou équivalent)	*NomOF*_01_certificat	
02	Le document administratif attestant le statut d'organisme de formation et le numéro d'enregistrement comme organisme de formation	*NomOF*_02_KBIS	
03	L'engagement, complété et signé, à respecter les conditions de l'habilitation ou de l'enregistrement (annexe I)	*NomOF*_03_engagement	
04	Identification de l'organisme de formation (annexe II)	*NomOF*_04_identification	
05	Formulaire de demande d'habilitation et/ou d'enregistrement (annexe III)	*NomOF*_05_habilitation Ou *NomOF*_05_enregistrement Ou NomOF_05_habilitation_enregistrement	
06	Identification des formateurs au transport des animaux vivants (annexe IV)	*NomOF*_06_liste_formateurs	
07	Identification de l'affectation des formateurs de l'organisme de formation aux catégories d'animaux spécifiées (annexe V)	*NomOF*_07_affectation_formateurs	
08	CV des formateurs	*NomOF*_08_CV_*nomduformateur*	
09	Objectifs de formation (Annexe VI et/ou annexe VI bis)	*NomOF*_09_annexeVI Et/ou *NomOF*_09_annexeVIBis	
10	Document « difficultés de formation » (annexe VII)	*NomOF*_10_difficultés	
11	Document « mise en situation » (annexe VIII)	*NomOF*_11_MES	
12	Note d'opportunité sur le contexte du transport routier et le choix des catégories d'animaux.	*NomOF*_12_Note	
13	Les programmes de formation	*NomOF*_13_programme	
14	Les supports de formation	*NomOF*_14_*catégoried'animaux* Un document par catégorie d'animaux	
15	Livret pédagogique du stagiaire	*NomOF*_15_livret_stagiaire	
16	Modalités d'évaluation de la formation par les stagiaires	*NomOF*_16_évaluation_formation	

Les termes en italique sont à remplacer en fonction des organismes de formation et des demandes formulées.

Annexe XII
Liste des DRAAF et DAAF

La liste des DRAAF et DAAF est disponible *via* le lien ci-dessous :

https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/acteurs/srfd

Annexe XIII
Ressources documentaires

Le dossier de demande d'habilitation ou d'enregistrement ainsi que les ressources documentaires nécessaires à la construction des contenus de formation et, de manière générale, toutes les ressources administratives relatives au Transport des Animaux Vivants sont disponibles sur le site du Centre d'enseignement zootechnique (CEZ) - la Bergerie Nationale de Rambouillet :

https://www.bergerie-nationale.fr/wp-content/uploads/2024/06/Veille_TAV.pdf